

Compte rendu du conseil municipal du 21 mars 2026

Le maire sortant a ouvert la séance et donné communication des résultats :

Communication des résultats des élections municipales du 15 mars 2026

- Inscrits : 740
- Abstentions : 353
- Votants : 387
- Blancs : 22
- Nuls : 77
- Suffrages exprimés : 288

Ont obtenu : 288 voix

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| 1. M. LE DRÉAU Patrick | 10. Mme JAFFRY Cécilia |
| 2. Mme CLAQUIN Anne-Marie | 11. M. SAVINA Marc |
| 3. M. QUINIOU Ronan | 12. Mme MAILLARD Cinzia |
| 4. Mme CARIOU Nathalie | 13. M. PERENNOU Samuel |
| 5. M. BIELINSKI Rodolphe | 14. Mme MOREAU Delphine |
| 6. Mme CONTY Mathilde | 15. M. LE COZ Patrice |
| 7. M. FLAGEUL Valentin | 16. Mme LE FUR Sylvie |
| 8. Mme GOULM Mathilde | 17. M. PENSART Claude |
| 9. M. GOURLAY Romain | |

Conformément à la loi, il a déclaré installés dans leur fonction de conseiller municipal :

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| 1. M. LE DRÉAU Patrick | 9. M. GOURLAY Romain |
| 2. Mme CLAQUIN Anne-Marie | 10. Mme JAFFRY Cécilia |
| 3. M. QUINIOU Ronan | 11. M. SAVINA Marc |
| 4. Mme CARIOU Nathalie | 12. Mme MAILLARD Cinzia |
| 5. M. BIELINSKI Rodolphe | 13. M. PERENNOU Samuel |
| 6. Mme CONTY Mathilde | 14. Mme MOREAU Delphine |
| 7. M. FLAGEUL Valentin | 15. M. LE COZ Patrice |
| 8. Mme GOULM Mathilde | |

2- Désignation d'un secrétaire de séance

Par tradition, le plus jeune des conseillers municipaux remplit les fonctions de secrétaire de séance.

M. Valentin FLAGEUL a été désigné secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2122 – 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a passé la présidence au doyen d'âge, soit à Mme Anne Marie CLAQUIN qui a présidé jusqu'à l'élection du maire.

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, dénombré 15 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

3 – Élection du Maire

Le doyen a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Au préalable, elle a lu les articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa

Article L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

4- Constitution du bureau

M. Ronan QUINIOU et M. Romain GOURLAY ont été désignés assesseurs.

5- Élection du Maire puis dépouillement

Après un appel à candidatures, M. Patrick LE DRÉAU s'est porté candidat.

Chaque conseiller à l'appel de son nom a voté.

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs : 1

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

M. Patrick LE DRÉAU est élu Maire par 14 voix.

6 – Détermination du nombre d'adjoints

En application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire maximum.

A cette date, la commune disposait de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, M. Le Maire a proposé au conseil municipal de fixer à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune : adoption à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

7- Élection des Adjointes au Maire

M. le Maire a rappelé que les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours, de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L. 2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire a fait un appel à candidatures. Mme Nathalie CARIOU a proposé sa liste.

Election des adjoints

Il est procédé au vote à bulletins secrets et au dépouillement.

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs : 1

Bulletins nuls : 2

Suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Nathalie CARIOU.

8- lecture de la charte de l' élu local

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l' élu local.

Une copie de la charte de l' élu local a été remis à l'ensemble des conseillers municipaux.